

sonnel le Vicair de ce dernier , ainsi qu'un Curé du Canton de *Montargis* , tous trois pour cause de refus des Sacremens. Le 3. les Chambres s'assemblerent de nouveau , & donnerent l'Arrêt suivant sur une affaire du même genre concernant le Curé d'*Abbeville* , Diocèse d'*Amiens* , sur laquelle des informations avoient été ordonnées.

» La Cour ordonne la continuation des informations commencées : Déclare nulle la répétition de l'Huissier Masqueron : ordonne qu'il sera répété de nouveau en entier par forme de déposition : Décrete le Curé & le Vicair de *St. Georges d'Abbeville* , de prise de corps : Ordonne que les trois sommations en original , le Procès verbal du . . . & la réponse du Curé seront apportées au Greffe de la Cour , & que l'on rendra compte du tout aux Chambres assemblées le 16. de ce mois. »

Les Chambres firent encore le même jour l'Arrêté que voici : » Arrêté , que les Gens du Roi seront mandés & chargés de se retirer par devers ledit Seigneur Roi , pour instruire des faits qui concernent l'Evêque d'*Amiens* , & pour lui porter une expédition des informations , afin de le mettre à portée de se convaincre par lui-même de la grandeur du mal , de la nécessité d'apporter un prompt remède aux pernicious effets que produit la conduite de quelques Evêques , & le supplier de vouloir bien juger , par celle de son Parlement en cette occasion , des véritables sentimens qui l'animent , & des vûes de prudence & de sagesse qui reglent toutes ses démarches sur une matière aussi importante. » Il y eut encore le 4. assemblée des Chambres. On ne doute pas qu'elles n'en aient tenu d'autres jusqu'au